



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Congé du salarié pour le mariage de son enfant

Vérfifié le 12 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le salarié bénéficie d'un jour de congé lorsque son enfant se marie. Aucune condition d'ancienneté du salarié n'est exigée pour avoir droit au congé. Le congé est pris durant la période où l'événement se produit. Le congé est rémunéré.

### Bénéficiaires

Le salarié ayant un enfant qui se marie bénéficie, sans condition d'ancienneté, d'un congé spécifique.

La durée de ce congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2258>) annuels du salarié.

Toutefois, si le salarié est déjà en congé lors du mariage de son enfant, il ne peut pas bénéficier du congé spécifique.

### Durée du congé

La durée du congé est fixée à **1 jour**.



**A noter :** des *dispositions conventionnelles*: *titleContent* peuvent prévoir une durée plus élevée.

### Procédure

Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.

Lors de son retour dans l'entreprise, il remet à son employeur une copie de l'acte de mariage de son enfant.

### Rémunération

Le jours de congé est payé normalement, comme s'ils avait été travaillé.

### Textes de loi et références

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002888&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002888&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)*
- Code du travail : article L3142-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002890&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002890&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durée du congé (champ de la négociation collective)*
- Code du travail : article L3142-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002892&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002892&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durée du congé (dispositions supplétives)*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0